



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 8 septembre 2017

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. Le Juge Marc Perrin de Brichambaut, Juge Président
Mme Le Juge Olga Herrera Carbuccia
M. Le Juge Péter Kovacs

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Observations de l'équipe V02 conformément à l'ordonnance ICC-01/04-01/06-3345

Origine : Equipe V02 de Représentants Légaux de Victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Franck Mulenda
Me Luc Walleyen

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Les représentants des États

Le Fonds pour les Victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Observations de l'équipe V02, conformément à l'ordonnance ICC-01/04-01/06-3345 de la Chambre

I – Introduction : Rappel de la procédure

1. Par plusieurs décisions successives, la Chambre de première instance I a accordé le statut de victime participante dans l'affaire *Le Procureur c/ Thomas Lubanga* à environ 150 victimes dont près de 140 sont représentées par l'équipe V02.
2. Par sa décision du 9 février 2016, la Chambre de première instance II décida d'étendre la liste des victimes en incluant les victimes indirectes (potentielles)¹ ; or, l'équipe V02 possède une liste importante sur la base d'un travail conjoint avec la SPVR au sujet de ces victimes potentielles.
3. Par sa décision du 13/07/2017² au paragraphe 13, la Chambre de première instance II autorise les équipes V01 et V02, ainsi que le BPCV à continuer de transmettre au Fonds au profit des victimes (TFV) les dossiers des victimes ; par la même décision, la même Chambre demande aux équipes V01, V02 et BPCV d'évaluer les préjudices subis par les victimes et d'exprimer la valeur monétaire des indemnisations envisagées.
4. De façon successive, le Greffe a transmis à la Chambre de première instance II les dossiers de nombre de victimes dont plusieurs dizaines représentées par V02.³
5. L'équipe V02 continue de préparer les dossiers d'environ autant d'autres victimes participantes et d'une centaine de victimes potentielles à présenter au TFV lors de son programme de mise en œuvre des réparations.
6. Le 13 juillet 2017, la Chambre a rendu une ordonnance enjoignant aux parties de déposer des observations sur les éléments de preuve admis dans la procédure, aux fins de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu M. Lubanga.⁴
7. Le 21 juillet 2017, la Chambre a rendu une ordonnance de prorogation de délai,⁵ à pied de requêtes de représentants légaux de victimes.⁶

II – Méthodologie de travail

8. Les représentants légaux de victimes formant l'équipe V02 estiment que l'évaluation des préjudices concerne principalement deux catégories des victimes : les victimes directes et les victimes indirectes, dont des victimes institutionnelles et les communautés locales de victimes directes.
9. Les victimes directes sont des ex-enfants soldats qui avaient été recrutés de force dans le groupe armé FPLC/UPC et qui avaient donc dû participer à des hostilités ; ces victimes sont identifiées suivant leurs lieux de travail et selon leurs activités qu'elles exerçaient sur au moment de leur recrutement :

¹ ICC-01/04-01/06-3198, para 15, 17, 18...

² ICC-01/04-01/06-3338.

³ Voir notamment ICC-01/04-01/06-3268 + Anxs, ICC-01/04-01/06-3323 + Anxs, ICC-01/04-01/06-3329 + Anxs.

⁴ ICC-01/04-01/06-3339.

⁵ ICC-01/04-01/06-3345.

⁶ ICC-01/04-01/06-3341 et ICC-01/04-01/06-3342.

- à l'école : les élèves ;
- au marché : les commerçants ambulants ;
- aux champs : les cultivateurs ;
- sur la voie publique : conducteurs de taxis motos, maçons, charpentiers...

10. Ces victimes ont subi des préjudices matériels et moraux.

11. Les victimes indirectes, sont :

- des membres des familles des ex-enfants soldats (perte d'un enfant, retard scolaire d'un enfant, comportement agressif d'un enfant...).
- des victimes institutions et des communautés locales ayant subi des préjudices matériels dont les réparations interviendront sous forme symbolique : réhabilitation des écoles, églises et autres édifices détruits du fait des hostilités, notamment la construction de monuments commémoratifs afin de sceller la réconciliation entre les communautés.

III – Bases légales pour évaluer les préjudices des victimes

12. Pour les victimes directes et indirectes :

- Articles 68 et 75 du statut
- Règle 85.a et 94 du Règlement de procédure et de preuve
- Norme 88 du Règlement de la Cour.

13. Pour les victimes institutionnelles : Règle 85.b du Règlement de procédure et de preuve.

14. La jurisprudence pertinente :

- Affaire Le Procureur c/ Germain Katanga
- Affaire Le Procureur c/ Al Madhi.

IV – Soumission : Evaluation des préjudices et des montants des indemnisations

15. Dans sa décision du 13/07/2017, la Chambre de première instance II a précisé dans le paragraphe 9 : « l'objectif du processus est de constituer un échantillon de dossiers qui soit représentatif de **l'ensemble des victimes potentiellement éligibles et sur lesquelles la défense aura eu l'occasion de déposer des observations** afin de l'informer sur la responsabilité de Monsieur Lubanga en matière de réparations et de fixer le montant monétaire qui lui incombe à ce titre ».⁷

A - Evaluation pour les victimes directes selon leur catégorisation

16. Pour la catégorie des élèves, nous prenons l'échantillon de deux victimes : a/0187/07 et a/0173/07.

- ❖ a/0187/07 : la victime a présenté une carte IPM.

⁷ ICC-01/04-01/06-3338, para.9.

- Réparation du préjudice matériel : en plus de la perte de la maison familiale (incendie) et de la destruction du bétail de la famille, la victime déclare : « ...j'aimerais retourner à l'école, à l'internat où je serai mieux encadré, j'aimerais **étudier la mécanique générale**.(ICC-01/04-01/06-3216-conf.-Anx .3, Red, 08-03-2017, 11/14 RHT) .
- Réparation du préjudice moral : la victime a subi des troubles psychologiques qui nécessitent une prise en charge dans des centres spécialisés ; en outre, il lui faudra une indemnisation forfaitaire de 2.000 \$.
- C'est donc un cas de victime ayant besoin de suivre une formation professionnelle en plus d'une indemnisation pour tous les préjudices subis.

❖ a/0173/07 : la victime a présenté la carte d'électeur et la carte d'élève.

- Réparation du préjudice matériel : à la page 2, la victime déclare : « ...j'ai perdu 3 ans d'études... » et à la page 12 elle renchérit : « ...je n'ai pas évolué avec les études après la 6ème année (primaire) **faute de moyens...** ».
- Les anciens élèves auront du mal à retourner à l'école primaire, ce qui devrait leur coûter environ 250 \$ par an pour les deux dernières années d'étude primaire, soit 500 \$. Il faudrait en outre faire une évaluation correspondant plutôt à des études secondaires, à raison d'environ 350 \$ par an pendant 6 ans, soit 2.100 \$ par personne.
- Réparation du préjudice moral : la victime a subi des troubles psychologiques et aura besoin d'une prise en charge dans des centres spécialisés ; il lui faudra également une indemnisation forfaitaire de 2.000 \$.
- On peut conclure que si l'on donne à la victime des moyens, elle pourra continuer avec ses études en suivant une formation professionnelle. (Voir ICC-01/04-01/06-3216.)

17. Pour la catégorie des commerçants ou autres, V02 représente notamment des personnes qui n'avaient pas encore d'occupations professionnelles.

En ce qui concerne la catégorie intéressée par une formation professionnelle, celle-ci coûterait 350 \$ par an pendant trois ans, soit 1.050 \$ par personne. Il faudrait y ajouter au moins 1.000 \$ pour le kit de démarrage de leurs entreprises.

18. De manière générale, la réparation morale due aux conséquences de l'enlèvement pourrait se chiffrer à 2.000 \$ par personne (cf. jurisprudence de l'affaire Katanga)

B – Evaluation pour les victimes indirectes

19. Concernant les victimes indirectes (proches familles des victimes directes), l'équipe V02 prend aussi un échantillon de deux victimes : a/0257/07 et a/0256/07.

- ❖ a/0257/07 : la victime a présenté un certificat de réunification familiale et une attestation de sortie d'un groupe armé.

- Réparation du préjudice moral de ses proches, en l'occurrence ses parents, qui avaient eu du chagrin de se voir arracher leur fille mineure pour aller servir d'esclave sexuel des miliciens. Actuellement, ladite fille souffre de troubles psychiques. Des soins appropriés dans un centre hospitalier spécialisé pourraient soulager la souffrance de ses proches. Cette prise en charge est évaluée forfaitairement à 2.000 \$.
- ❖ a/0256/07 : la victime, élève à l'époque du recrutement, a présenté une carte d'électeur, un certificat de réunification familiale et une attestation de sortie d'un groupe armé.
- Réparation du préjudice moral de ses proches, en l'occurrence ses parents, qui avaient eu du chagrin de voir la scolarité leur enfant mineure interrompu brusquement. La reprise du chemin de l'école de leur enfant peut soulager toutes les souffrances endurées jusqu'alors. Cette prise en charge dans une école de la place est évaluée aussi forfaitairement à 2.000 \$.

20. Nous avons proposé une indemnisation forfaitaire de 4.000 \$ par victime indirecte.

21. Concernant les victimes institutionnelles (écoles, églises, ou autres édifices détruits du fait des hostilités en Ituri), il faudrait souligner le fait que le FPLC/UPC n'est pas le seul groupe armé en Ituri responsable de tous les dommages sur les biens, il y avait d'autres groupes armés actifs en Ituri à l'époque, l'évaluation des dommages matériels et les réhabilitations se fera in concreto sur la base de devis présentés par les partenaires recrutés par le TFV.

22. Nous pouvons nous référer aux observations de certaines ONG à ce propos.⁸

C – Réparation symbolique

23. Dans le cadre d'un processus de réconciliation des différentes communautés en Ituri, il faudra construire des monuments et des centres culturels en faveur de ces différentes communautés victimes des hostilités ; en outre, il faudra organiser des cérémonies de réconciliation pendant lesquelles le condamné pourra demander pardon à toutes les victimes ; l'évaluation sera donc forfaitaire par le TFV après une consultation avec les différentes communautés.

D – Jurisprudence et doctrine

24. **La jurisprudence Le Procureur c/ Germain Katanga** : la Chambre a pris en compte le préjudice moral occasionné non seulement aux membres de la famille proche (époux, parents, frères et sœurs), mais également des parents plus éloignés (ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut : ICC-01/04-01/07-3728, paras. 227-232) ; dans l'affaire Le Procureur c/Thomas Lubanga, l'équipe V02 préconise que seuls les membres de la famille proche soient pris en compte. La Chambre a accepté le fait que, suite aux préjudices subis, les enfants fassent l'objet d'un suivi et d'une attention particulière (ICC-01/04601/07-3728, paras 132-133).

⁸ ICC-01/04-01/06-3240.

25. **La jurisprudence Le Procureur c/ Al Madhi** : la Cour a constaté que la destruction de certains biens culturels avait occasionné un préjudice non seulement à l'ensemble de la population de Tombouctou, mais également à celle de la nation malienne et finalement à l'humanité entière (ICC-01/12-01/15-236, para. 53) ; la décision à intervenir devrait prendre en compte l'étendue du préjudice social occasionné par les crimes condamnés sans se limiter à ceux des victimes directes.
26. Dans l'affaire Le Procureur c/Thomas Lubanga, la destruction des écoles et autres édifices constitue des dommages aux communautés locales, les indemnités devront aller au-delà des simples préjudices subis par les victimes directes.
27. **En Droit congolais** : les réparations des crimes internationaux varient d'une juridiction militaire à une autre ; à titre indicatif, il y a lieu de s'inspirer du travail fait par l'ONG Avocats sans frontières : « La réparation des crimes internationaux en Droit congolais », rapport d'Avocats sans frontières, décembre 2014, <http://www.asf.be>.

V – Conclusion

28. En se fondant sur l'opinion dissidente de la juge Herrera, la Chambre de première instance II pourrait adopter une approche globale et non partielle du processus de réparations dans la présente affaire et ne pas se limiter à l'aspect symbolique de la réparation ; en bref, il faudra une réparation collective à impact individuel⁹.
29. Le chiffre de trois mille (3.000) victimes avancé par le TFV comme victimes potentielles dans la présente procédure pourrait être excessif ; de commun accord, les représentants légaux des victimes sont parvenus à une estimation de 1.000 victimes, et pensent qu'un montant global de 6.000.000\$ sera satisfaisant pour réparer tous les préjudices.
30. Compte tenu de l'indigence du condamné, il serait souhaitable que le TFV se prononce sur le montant qu'il pourra supporter dans le processus de réparations.

PAR CES MOTIFS

Plaise à la Chambre de première instance II de prendre acte des présentes observations de l'équipe V02.

Fait le 8 septembre 2017.

À Kinshasa, République Démocratique du Congo et Paris, France.



Carine Bapita Buyangandu



Joseph Keta Orwinyo



Paul Kabongo Tshibangu

Représentants légaux des victimes

⁹ ICC-01/04-01/06-3252.